

Art. 5. — Ils bénéficient d'un recul de la limite d'âge égal à la durée des services accomplis, au titre de la lutte de libération nationale, sans que ce recul excède dix années.

Art. 6. — Les demandes de participation au concours doivent être manuscrites et adressées, sous pli recommandé, au ministère de la justice, direction du personnel et de l'administration générale, accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou deux fiches familiales d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- un certificat de nationalité datant de moins de 3 mois,
- copies certifiées conformes des originaux des diplômes ou titres,
- certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie),
- une copie certifiée conforme à la décision reconnaissant à l'intéressé sa qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 7. — La date de dépôt des dossiers de candidature et de clôture des inscriptions, est fixée au 15 octobre 1969.

Art. 8. — La liste des candidats admis à concourir est publiée par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 9. — La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de la justice, garde des sceaux et établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur du personnel ou son représentant, président,
- un chef d'établissement,
- un surveillant titulaire.

Art. 10. — Les candidats admis au concours visé à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés en qualité de surveillants de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale stagiaires, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 68-191 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 11. — Le directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1969.

P. le ministre de la justice, garde des sceaux,

*Le secrétaire général,*

Ahmed DERRADJI

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique,*

Abderrahmane KIOUANE

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 69-171 du 31 octobre 1969 portant création de la commission nationale de réforme de l'enseignement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, une commission nationale de la réforme de l'enseignement.

Art. 2. — La commission est chargée de l'étude et de l'élaboration des projets de réforme des différents degrés et types d'enseignement pour adapter les structures et les programmes aux options fondamentales du pays et aux exigences du développement économique et social.

Art. 3. — La commission nationale de la réforme de l'enseignement est composée comme suit :

- un président et un secrétaire général nommés par décret,
- un représentant du haut commissaire du service national,
- le directeur général du plan et des études économiques,
- le secrétaire général du conseil national économique et social,

— un représentant permanent de chaque ministère,  
— huit représentants du Parti et des organisations nationales,

— des représentants des collectivités locales,

— des représentants des secteurs économiques et techniques,

— quatre membres de l'enseignement supérieur, désignés par le ministre de l'éducation nationale,

— six membres des enseignements primaire et secondaire, désignés par le ministre de l'éducation nationale,

— de personnalités désignées en fonction de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent à l'éducation et à la formation, par le président du conseil des ministres.

Art. 4. — La commission peut, toutes les fois qu'elle le juge utile, appeler en consultation toute personne dont l'avis pourrait éclairer ses travaux.

Art. 5. — La commission élabore son règlement intérieur et règle sa propre procédure.

Art. 6. — Le président de la commission peut demander le détachement total ou partiel de tout membre de la commission.

Art. 7. — La commission nationale crée en son sein des sous-commissions spécialisées.

Art. 8. — La commission nationale se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire.

Elle se réunit en séance extraordinaire en cas de nécessité.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 22 octobre 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc, cuivre et substances connexes dit « permis de Kef Oum Teboul » (wilaya d'Annaba).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines ;

Vu la demande du 3 janvier 1969 par laquelle la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), dont le siège social est à Alger, 127, Bd Salah Bouakour, sollicite la délivrance d'un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc, cuivre et substances connexes portant sur le territoire des communes d'El Kala et Souarakh (wilaya d'Annaba) ;

Vu les plans, mémoires et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis du 25 juillet 1969 de l'ingénieur du service régional des mines de Constantine ;

Vu l'avis du 18 août 1969 du wali d'Annaba ;

Vu le code minier ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc, cuivre et substances connexes, dit « permis de Kef Oum Teboul », d'une superficie de 24,32 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes d'El Kala et Souarakh (wilaya d'Annaba).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, ce permis d'exploitation est limité par un quadrilatère dont les sommets sont définis ci-après,